

[24] LIBRE CONCURRENCE (SUITE)

Les mauvaises habitudes du groupe Lafarge (suite)

Le cimentier français veille jalousement sur ses marchés, et ne tolère guère les intrus. Fraîchement sanctionné pour pratique anticoncurrentielle en Corse, le n° 1 mondial du ciment est un récidiviste. Par Geoffrey Dirat

Silo. Sur son pré-carré français, Lafarge veille au mortier. Photo : Pierre Murati



Pris la main dans le sac (de ciment), Lafarge vient d'être condamné par la cour d'appel de Paris. La note est salée: 10 m€ d'amende pour entrave à la libre concurrence en Corse. De 1995 à 2000, le groupe français a verrouillé le marché en concluant une « double entente », horizontale avec son concurrent Vicat, et verticale avec les distributeurs insulaires (*voir notre édition d'hier*). Saisi en 2000 de cette affaire, le conseil de la concurrence avait déjà eu maille à part avec le

L'enquête de Jacques Molenat, publiée par Marianne en 2008, détaille par le menu les coups tordus du groupe pour bétonner le marché hexagonal.

n° 1 mondial du ciment. Les juges avaient ouvert en 1994 une enquête dans le Sud-Ouest. Ils ont mis à jour les manœuvres entre Lafarge et les Ciments Calcia pour « éliminer » leur adversaire, les Silos de Bayonne. Les faits étant prescrits, les deux complices n'ont pas été poursuivis.

COUPS TORDUS. Sur son pré-carré français, Lafarge veille au mortier. L'enquête de Jacques Molenat, publiée par *Marianne* en 2008, détaille par le menu les coups tordus du groupe pour bétonner le marché hexagonal. En 1988, l'espagnol Hispasilos installe un terminal sur le port de Bayonne. Lafarge dépêche un

émissaire. Il rachète illico le silo. Pour un montant faramineux: plus de 20 fois le prix. Quatre ans plus tard, un casse-cou tente d'implanter, sur le port de Sète, un terminal de stockage de ciment importé. Lafarge amadoue la chambre de commerce et obtient une concession exclusive. En lieu et place de son concurrent. Rebelote en 2002. Une petite entreprise, Gamma Logistics, veut construire à Sète, Fos et Dunkerque des stations de broyage de clinker, le matériau de base du ciment. Le n° 1 mondial s'associe avec son second, le suisse Holcim, pour contrer les trois projets. Les multinationales jouent de tout leur poids économique et politique. Dans les couloirs des ministères et de l'Assemblée nationale, mais aussi dans les bureaux des élus locaux. Les deux acolytes essayent de racheter les stations, montent des contre-projets, intensifient le lobbying. En vain, pour une fois. Les trois unités devraient tourner à plein régime d'ici la fin de l'année.

CARTEL. À l'étranger, le groupe français emploie les mêmes méthodes. Avec les mêmes conséquences. Au Maroc, les boursicoteurs de Casablanca gardent toujours en portefeuille des actions Lafarge, Cimar et Holcim. Filon juteux, l'industrie du ciment offre des niveaux de rentabilité inégalés. Avec un chiffre d'affaires de 4,5 mds de dirhams (402 m€) pour un résultat net de 1,17 md, Lafarge Maroc présente une jolie marge nette en 2009, 36,2 %, alors que sa maison-mère n'affiche qu'un petit 6,6 % de profit. L'Autorité de la concurrence du ministère marocain des affaires économiques a bien mené l'enquête. Elle a révélé une probable entente sur les prix, basée sur une tarification identique chez tous les opérateurs, du nord au sud du royaume. Les cimentiers n'ont pas pour autant été inquiétés... Sur le vieux continent, la multinationale n'a pas échappé aux foudres de la Commission européenne. En 1994, elle condamnait plusieurs cimentiers, dont Lafarge (14,25 m€ d'amende), estimant qu'ils s'étaient comportés « en cartel, partageant leurs informations pour se repartir les marchés domestiques ».

Huit ans plus tard, on prend les mêmes, et on recommence, cette fois-ci sur le marché du plâtre. Verdict: 249 m€ d'amende pour le géant français. Une somme record. Qui n'a apparemment pas dissuadé le groupe cimentier. Depuis deux ans, il fait l'objet d'une nouvelle enquête des autorités européennes de la concurrence pour « non-respect des lois antitrust ». Incorrigible. ↙

Deux négociants ajacciens blanchis en appel

Lourdement sanctionnés en première instance, les sociétés Simat (Simongiovanni Matériaux) et Gédimat Anchetti ont été mises hors de cause par la cour d'appel de Paris. Les magistrats ont jugé, le 6 mai 2008, que la culpabilité des deux négociants ajacciens n'était « pas démontrée ». Dans le cadre de l'affaire des ciments corse (*voir notre édition d'hier*), le conseil de la concurrence les avait initialement condamnés pour s'être entendu « afin d'évincer leur concurrent ». Sentences: 70 000 € d'amende pour Simat, 150 000 € pour Anchetti. En 1998, les deux établissements se partagent 65 % du marché sur Ajaccio. Ils distribuent tous les deux du ciment Lafarge. Leur principal client, la Société des bétons ajacciens (SBA), réclame des prix plus compétitifs. Elle fait pression sur ses fournisseurs et commande cinq remorques de ciment grec Intertitan, au prix de 701 francs HT la tonne (106 €). D'habitude, Anchetti lui revend 113,50 € HT la tonne de Lafarge. L'Intertitan provient d'une filiale du groupe Colas Méditerranée, qui détient la SBA avec l'entreprise Mocchi,

basée à Propriano. Son prix est imbattable. Informé en direct par Mocchi du « tarif grec », Simat contacte le directeur commercial de Lafarge. La société s'offusque par courrier des « méthodes de voyous » du groupe Colas. « Pour contrer cette offre, il serait nécessaire d'obtenir le prix pratiqué par Vicat à Porto-Vecchio. » La demande reste lettre morte. Les deux négociants se retournent vers Colas et Mocchi. Ils tentent de négocier au forceps un prix de vente commun. Sur une feuille à en-tête de la société Anchetti, les enquêteurs pensent retrouver le tarif proposé par les actionnaires de la SBA: 99 € HT la tonne. Quinze euros de moins. Finalement, Simat et Gédimat maintiennent leur prix fort. La SBA cessera, elle, ses approvisionnements en Intertitan, qui « nécessitait une logistique trop lourde. » Pour la cour d'appel de Paris, cette feuille à en-tête, « dont les auteurs et le sens restent inconnus », constitue la seule preuve avancée par le Conseil de la concurrence. Une preuve ambiguë, donc insuffisante pour condamner les deux négociants ajacciens. ↙